



ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La *Loi sur la justice réparatrice* met l'accent sur l'engagement du Manitoba à traiter certaines causes criminelles en trouvant des solutions qui favorisent la guérison, la réparation des torts et la réinsertion sociale. D'autre part, la *Loi* reconnaît que les comportements criminels sont souvent directement liés à des dépendances, à des problèmes de santé mentale ou à des déficiences cognitives, et que la sécurité publique peut être renforcée en s'attaquant à ces problèmes.

En vertu de la *Loi*, la justice réparatrice a pour objet de contrer les comportements illicites sans qu'il soit fait appel au mécanisme standard de poursuite pénale. Dans le cadre de cette approche, on se demande quel tort a été causé et de quelle façon ce tort peut être réparé. La justice réparatrice peut comprendre diverses mesures, notamment demander au contrevenant de collaborer et d'exprimer son regret auprès des parties lésées ou de la collectivité, de verser un dédommagement ou de suivre un traitement pour prévenir une récidive.

En tant que réponse à un acte criminel, la justice réparatrice peut être utilisée à toute étape du processus pénal. Les causes peuvent être entièrement détournées du système de justice pénale, avant ou après le dépôt d'accusations. Il est également possible d'intégrer des éléments de justice réparatrice à une poursuite traditionnelle, ce qui aura pour résultat ultime la suspension de l'instance ou l'atténuation de la peine.

Conformément à la *Loi*, l'accusé ou la victime peut demander à ce que l'affaire soit traitée dans le cadre de la justice réparatrice. Ultimement, il appartient au procureur de la Couronne de décider si le recours à la justice réparatrice permet de traiter la cause de manière appropriée. Lorsqu'ils déterminent si la justice réparatrice est une approche adéquate, les procureurs devraient non seulement tenir compte de la nécessité de protéger la sécurité publique, mais aussi reconnaître que s'attaquer aux causes sous-jacentes d'un crime, telles que les dépendances et les problèmes de santé mentale, favorise souvent la sécurité publique.

PRINCIPES

- On peut avoir recours à la justice réparatrice pour toutes les infractions (par exemple, dans le cas d'un homicide commis par une personne ayant une démence, la cause pourrait être détournée vers le système de santé mentale). Cependant, les approches de justice réparatrice pour des crimes particulièrement violents ou très graves sont rares. Dans ces cas-là, elles ne sont généralement appropriées

qu'après la condamnation, dans le cadre du plan global de détermination de la peine.

- Une poursuite ne peut être engagée que si l'on détermine, dès le départ, qu'une condamnation est raisonnablement probable (voir la politique sur le dépôt d'accusations, mai 2015). Si cette condition est remplie, au moment de décider s'il est dans l'intérêt public de porter des accusations au criminel, les procureurs de la Couronne devraient déterminer si une déjudiciarisation ou une approche de justice réparatrice serait une mesure appropriée. Un accusé qui a un casier judiciaire, même pour une infraction connexe, peut faire l'objet d'une approche de justice réparatrice. Toutefois, plus le nombre d'infractions antérieures perpétrées par l'accusé est élevé, moins il y a de chances qu'une telle approche soit appropriée.
- La justice réparatrice n'est généralement pertinente que si l'accusé est prêt à admettre sa responsabilité dans le cadre de l'infraction. Parfois, cela pourrait ne pas être nécessaire, si l'accusé est prêt à admettre qu'il a besoin d'aide pour régler des problèmes personnels, tels que des dépendances, et ne conteste pas les allégations. Certains programmes peuvent exiger de l'accusé qu'il admette sa responsabilité. Le fait qu'un accusé admette sa responsabilité ne peut pas être utilisé contre lui si on doit finalement engager une poursuite judiciaire.
- Lorsque l'on détermine si une approche de justice réparatrice est appropriée, on doit tenir compte du statut particulier des Autochtones énoncé dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* [alinéa 38(2)d)], le *Code criminel* [alinéa 718.2e)], les décisions d'appel telles que celle de l'affaire *R. c. Gladue* et les recommandations formulées par la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones et la Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone.
- Lorsque cela est requis par la *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba, la *Charte canadienne des droits des victimes* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (art. 12), le procureur de la Couronne doit discuter avec la victime au sujet du renvoi de la cause à un programme de justice réparatrice. On doit tenir compte des commentaires de la victime, même si ceux-ci ne détermineront pas si le renvoi aura lieu ou non. Si la victime n'est pas un particulier identifiable (p. ex. une grande entreprise), il peut être impossible de déterminer l'effet de l'infraction en question sur la victime ou d'obtenir des opinions personnelles de la part de la victime concernant cette infraction. Dans ces cas-là, le procureur de la Couronne devrait tenir compte de toutes les circonstances au moment de décider si la victime devrait être consultée.

JUSTIFICATION

Dans le cadre de la *Loi sur la justice réparatrice*, le Manitoba reconnaît que beaucoup de réponses sont efficaces et appropriées par rapport à un acte criminel. La réhabilitation a

toujours été un principe important dans la détermination d'une peine. Détourner la cause du système pénal ou utiliser des approches non traditionnelles qui mettent l'accent sur la guérison et la réparation des torts pour régler une affaire au sein du système sont des solutions conformes à ce principe. Si l'accusé admet sa responsabilité dans une infraction et accepte de participer à un programme de justice réparatrice, les avantages pour l'accusé, la victime et la collectivité pourraient être plus importants que si l'on avait recours à un système plus traditionnel de poursuites pénales.